

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1889-10.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

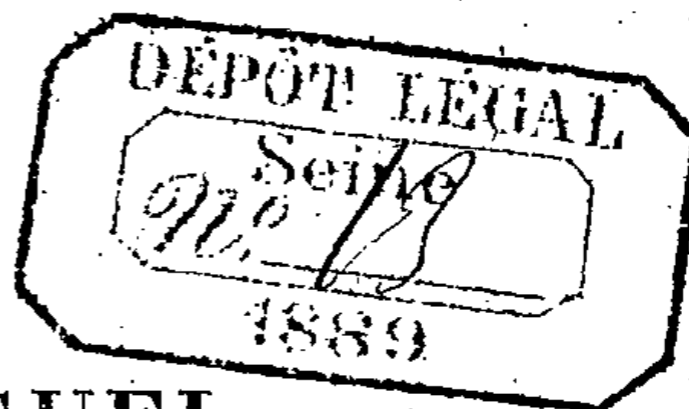
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



# BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

OCTOBRE 1889.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
DÉCRET portant organisation du service de la télégraphie militaire.....	567
DÉCRET concernant les lettres de valeurs déclarées à destination ou provenant du Gabon....	576
DÉCRET ayant pour objet d'autoriser et de réglementer la transmission téléphonique des télégrammes. — Rapport y relatif.....	577
DÉCRET ayant pour objet de fixer la taxe des conventions téléphoniques urbaines et interurbaines — Rapport y relatif.....	580
ARRÊTÉ instituant une commission consultative des postes et des télégraphes.....	583
CIRCULAIRE relative à l'application du nouveau contrat d'abonnement aux réseaux téléphoniques.....	584

DEUXIÈME PARTIE.

NOTE relative à la remise du matériel de poste aux services militaires.....	585
ANNOTATIONS à l'instruction n° 382 relative aux renouvellements des baux.....	586
ANNOTATIONS au Bulletin mensuel.....	587
ÉCHANGE de lettres ou boîtes de valeurs déclarées avec le Gabon.....	587
CORRESPONDANCES pour la <i>Guyane indépendante</i> .....	588
TAXE applicable aux avis dont le texte, primitivement obtenu au moyen de la machine à écrire, puis reporté sur pierre ou sur pâte, est tiré à un certain nombre d'exemplaires....	588
FRANCHISES télégraphiques. (Décision du 11 septembre 1889.).....	589
FRANCHISES postales. — Publication d'un 127 <sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises.....	589
NOTIFICATION concernant le service télégraphique international.....	590
ADDITIONS au tarif télégraphique.....	590
ADDITIONS et modifications à l'instruction T.....	590
RAPPEL et annotations à l'instruction n° 348. (Renvoi aux déposants des valeurs non recouvrées.).....	597
TABLEAU des opérations effectuées par la Caisse nationale d'épargne pendant le mois de septembre 1889.....	597

PREMIÈRE PARTIE.

*DÉCRET portant organisation du service de la télégraphie militaire.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement de l'armée;

Vu les articles 8, 13, 27, 35 et 40 de la loi du 24 juillet 1873;

Vu les articles 20 et 21 de la loi du 13 mars 1875;

Vu les articles 1, 7, 9 et 11 de la loi du 18 novembre 1875;

Vu le décret du 23 juillet 1884, portant organisation du service de la télégraphie militaire;

Vu le décret du 30 mai 1887, portant suppression du Ministère des postes et des télégraphes et rattachant ses services au Ministère des finances;

Vu le décret du 10 novembre 1888, modifiant les articles 2, 7, 8, 15, 18, 19 et 20 du décret du 23 juillet 1884;

Vu les décrets des 5 janvier et 14 mars 1889, portant rattachement de la Direction générale des postes et des télégraphes et de divers services au Ministère du commerce et de l'industrie, qui prendra le titre de Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu les décrets des 4 janvier et 16 août 1889, relatifs à l'unification des soldes;  
 Considérant qu'il y a lieu de mettre l'organisation du service de la télégraphie militaire en concordance complète avec les lois et règlements en vigueur dans l'armée;

Sur le rapport du Ministre de la guerre et d'après l'avis conforme du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

## TITRE I<sup>er</sup>.

### Organisation en temps de guerre.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1<sup>er</sup>. Le personnel technique mis, par l'Administration des postes et des télégraphes, à la disposition du Département de la guerre pour l'exécution du service de la télégraphie militaire, est organisé militairement; il jouit de tous les droits des belligérants.

A dater de l'ordre de mobilisation, aucune démission donnée par un agent ou sous-agent de l'Administration des postes et des télégraphes, faisant partie de la télégraphie militaire ou se trouvant dans un poste de la zone indiquée à l'article 9, n'est valable qu'après avoir été acceptée par le Ministre de la guerre.

ART. 2. Le personnel désigné à l'article 1<sup>er</sup> est affecté :

1<sup>o</sup> Au service de la télégraphie de l'armée, qui comprend des directions, des sections de 1<sup>o</sup> et de 2<sup>o</sup> ligne, et des parcs télégraphiques;

2<sup>o</sup> Au service du territoire.

#### CHAPITRE II.

##### SERVICE DE LA TÉLÉGRAPHIE DE L'ARMÉE.

ART. 3. Conformément à l'article 21 de la loi du 13 mars 1875, le service télégraphique aux armées est placé sous les ordres des chefs d'état-major des armées ou des corps d'armée et divisions opérant seuls.

ART. 4. Le personnel de la télégraphie militaire se recrute à l'aide du personnel de l'Administration des postes et des télégraphes soumis à la loi du recrutement, ayant ou non passé sous les drapeaux, mais ayant reçu l'instruction professionnelle télégraphique, et de fonctionnaires, agents et sous-agents volontaires de la même administration, qui ont contracté vis-à-vis d'elle un engagement de trois ans.

A ce personnel peuvent être adjoints un certain nombre d'auxiliaires militaires.

Le nombre et la composition des directions, sections et parcs sont réglés par le Ministre de la guerre, après accord avec le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

Des fonctionnaires, agents et sous-agents faisant partie de la télégraphie militaire, en nombre déterminé par le Ministre de la guerre sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sont mis, en cas de mobilisation, à la disposition du Ministre de la marine, qui pourvoit à leur habillement et à tous leurs besoins.

ART. 5. Les emplois à conférer au personnel et les grades correspondants à ces emplois sont les suivants :

Fonctionnaires supérieurs.	{	Directeur de télégraphie.....	Lieutenant-colonel.
		Sous-directeur de télégraphie.....	Chef d'escadrons.
Fonctionnaires	{	Chef de section.....	Capitaine.
		Sous-chef de section.....	Lieutenant.
		Chef de poste.....	Sous-lieutenant.
Agents.....		Télégraphiste.....	Adjudant.
Sous-agents...	{	Chef d'équipe.....	Maréchal des logis.
		Maître-ouvrier.....	Brigadier.
		Ouvrier.....	Soldat.

ART. 6. Les fonctionnaires sont nommés par le Président de la République, sur la présentation du Ministre de la guerre, et d'après les propositions du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

Dans le cas où, pour une cause quelconque, un de ces fonctionnaires cesse d'appartenir à l'Administration civile, sa nomination dans la télégraphie militaire est annulée de plein droit.

La radiation des cadres de la télégraphie militaire d'un fonctionnaire maintenu dans son emploi civil est prononcée après entente entre les Ministres de la guerre et du commerce, de l'industrie et des colonies ;

L'état nominatif des agents et sous-agents pour chacun des services constitués (direction, sections et parcs) est arrêté par le Ministre de la guerre, sur les propositions du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

ART. 7. L'uniforme du personnel est conforme à la description annexée au présent décret (tableau A). Le Ministre de la guerre a la faculté d'y apporter telles modifications de détail que commande l'intérêt du service.

ART. 8. Les points de mobilisation des directions, sections et parcs, les jours où ces unités doivent être constituées, sont fixés par le Ministre de la guerre.

A dater de la publication de l'ordre de mobilisation, les fonctionnaires, agents et sous-agents mobilisés font partie intégrante de l'armée et sont soumis aux lois et règlements qui la régissent. Suivant la correspondance de grade précédemment indiquée, ils sont placés dans les mêmes conditions que les personnels de l'armée territoriale, au point de vue des droits, honneurs et récompenses.

Toutefois, sous le rapport du commandement, l'exercice de l'autorité des fonctionnaires, agents et sous-agents gradés est limité au personnel de la télégraphie militaire et aux militaires des corps de troupe de l'armée mis à leur disposition pour l'exécution de leur service spécial. Ces derniers continuent à relever de leurs chefs hiérarchiques, pour la police, l'administration et la discipline intérieures.

En l'absence du chef militaire direct, le fonctionnaire, l'agent ou le sous-agent gradé a le droit de punir les hommes de troupe mis à sa disposition, sauf à en rendre compte immédiatement à l'autorité militaire.

La solde et les allocations du personnel sont fixées par le Ministre de la guerre et payées par lui.

Les dépenses du personnel et du matériel sont ordonnancées par les ordonnateurs de la guerre; des mandats d'avances sont remis aux chefs des parcs télégraphiques qui produiront les justifications d'usage.

Les sections s'administrent comme les unités formant corps de l'armée territoriale.

### CHAPITRE III.

#### SERVICE DU TERRITOIRE.

ART. 9. Dans les régions déclarées en état de siège ou comprises dans la zone des opérations de l'armée, le service télégraphique continue à être assuré à l'aide

des ressources de l'Administration des postes et des télégraphes; toutefois, au personnel civil qui n'est pas considéré comme belligérant peuvent être adjoints des auxiliaires militaires, si le besoin en est reconnu, soit dès le temps de paix, soit au cours de la mobilisation.

ART. 10. Le service du territoire est également chargé, en temps de guerre, de pourvoir les différents services mobilisés de la télégraphie de l'armée, des hommes et du matériel de remplacement qui leur seraient nécessaires. Dans ce but, des ressources en personnel et en matériel sont constituées dès le temps de paix, par des dispositions concertées entre les deux départements intéressés.

## TITRE II.

### Organisation en temps de paix.

#### CHAPITRE IV.

ART. 11. L'organisation, dont les bases ont été posées dans les articles précédents, est préparée en permanence, de concert entre les deux ministères intéressés.

ART. 12. A cet effet, dans chaque région de corps d'armée, un fonctionnaire supérieur de l'Administration des postes et des télégraphes est accrédité auprès du commandant de la région.

ART. 13. Le service est centralisé à l'état-major général du Ministre de la guerre.

ART. 14. Une commission, présidée par un officier général et composée de fonctionnaires de l'Administration des postes et des télégraphes et d'officiers de différentes armes, est instituée au Ministère de la guerre pour l'étude de toutes les questions de télégraphie militaire.

Cette commission est consultative.

ART. 15. Un officier général désigné par le Ministre de la guerre est chargé de l'inspection annuelle des différents services de la télégraphie militaire.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies peut prescrire des inspections périodiques ayant pour but de le renseigner, au point de vue technique, sur le personnel des services ressortissant à son département, ainsi que sur l'état d'entretien et de conservation du matériel. Ces inspections seront exécutées avec le concours du Ministre de la guerre, et dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget de la télégraphie militaire.

ART. 16. Le personnel de l'Administration des postes et des télégraphes est classé par le département de la guerre comme non disponible.

Les états semestriels de situations et de mutations concernant les agents faisant partie des différentes unités constituées, ainsi que les propositions nécessaires pour entretenir les cadres au complet, sont fournis par l'Administration des postes et des télégraphes au département de la guerre.

Afin d'être toujours en mesure de remplir les fonctions qui doivent lui incomber en temps de guerre, ce personnel reçoit, dès le temps de paix, une instruction militaire et un complément d'instruction technique. Cette instruction est donnée, autant que possible, par classe de mobilisation, suivant l'ordre fixé pour les appels des réservistes et de l'armée territoriale.

Des réunions spéciales d'instruction sont également organisées, de concert entre les deux ministères.

Pendant ces différentes périodes, le personnel est traité suivant les règles posées à l'article 8 ci-dessus.

ART. 17. Le département de la guerre est chargé de pourvoir les directions, sections et parcs des détachements militaires et des moyens de transport entrant dans leur composition.

ART. 18. Les deux départements s'entendent pour assurer la constitution du matériel technique des différents services de la télégraphie militaire, ainsi que pour déterminer le concours à fournir par l'Administration des postes et des télégraphes en ce qui concerne les réparations d'entretien et les vérifications du matériel.

ART. 19. Toutes les mesures propres à assurer, en cas de guerre, la prompte mobilisation des directions, sections et parcs, ainsi que le fonctionnement du service télégraphique du territoire, sont arrêtées à l'avance, dans chaque région, de concert entre le chef d'état-major du corps d'armée et le fonctionnaire des télégraphes accrédité auprès du commandement.

En cas de mobilisation, l'Administration des postes et des télégraphes a mission de réunir, aux points de formation désignés, le personnel qu'elle doit fournir.

ART. 20. Toutes les dépenses relatives à la télégraphie militaire nécessitées par l'organisation développée ci-dessus, à l'exception de celles afférentes à la tenue des contrôles du personnel des postes et des télégraphes, à la préparation et à l'envoi des lettres de service qui le concernent, sont supportées par le budget de la guerre.

Le matériel technique de la télégraphie militaire est acheté par le Département de la guerre avec le concours de délégués de l'Administration des postes et des télégraphes.

Le matériel spécial ainsi acheté est la propriété du Département de la guerre; il est conservé et entretenu par lui.

Le Département de la guerre adresse annuellement à l'Administration des postes et des télégraphes un inventaire du matériel existant dans les magasins et faisant connaître les quantités affectées aux directions, sections, parcs, ainsi que celles se rapportant aux approvisionnements de réserve.

Le matériel d'instruction est délivré par le Département de la guerre à l'Administration des postes et des télégraphes sur listes de recensement.

ART. 21. Des instructions spéciales, rédigées de concert entre les deux Ministères, régleront les détails de l'organisation visée par le présent décret.

ART. 22. Les décrets du 23 juillet 1884 et du 10 novembre 1888 sont abrogés.

ART. 23. Les Ministres de la guerre et du commerce, de l'industrie et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 septembre 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la guerre,*

G. DE FREYCINET.

*Le Président du Conseil,*

*Ministre du commerce, de l'industrie  
et des colonies,*

P. TIRARD.

## TABLEAU A

ANNEXÉ AU DÉCRET DU 27 SEPTEMBRE 1889.

### Description de l'uniforme des agents de la télégraphie militaire.

#### TITRE I<sup>er</sup>.

##### Dispositions générales.

ART. 1<sup>er</sup>. Les effets dont doivent être munis les fonctionnaires, agents et sous-agents de la télégraphie militaire sont détaillés dans le tableau ci-après :





ART. 2. Les différents effets d'habillement et d'équipement sont du type adopté pour l'artillerie, sauf les modifications suivantes :

L'attribut du service est une étoile entourée de foudres se portant au képi pour tous les agents, et au collet pour les agents des directions. Les agents des sections portent au collet le numéro de l'unité à laquelle ils appartiennent.

Les boutons d'uniforme ont l'étoile estampée en relief.

Le drap de couleur distinctive est bleu de ciel au lieu de rouge écarlate, mais les parements du dolman restent bleu foncé; la bande du pantalon est simple, large de 45 millimètres; le bandeau du képi est bleu de ciel.

Les insignes de grade sont ceux décrits dans les articles ci-après.

ART. 3. Le harnachement des chevaux des fonctionnaires est également celui de l'artillerie, le tapis bleu foncé avec passepoils et galons bleu de ciel. Les attributs sont remplacés par une étoile.

ART. 4. L'armement des fonctionnaires est le même que celui des officiers d'artillerie.

Les télégraphistes ont le sabre d'adjudant modèle de l'infanterie et le revolver modèle 1873.

Les chefs d'équipe, maîtres ouvriers et ouvriers ont le sabre d'infanterie modèle 1866, série Z, et le revolver modèle 1873.

## TITRE II.

### Habillement des agents et sous-agents.

#### MAÎTRES OUVRIERS ET OUVRIERS.

ART. 5. L'habillement des maîtres ouvriers et ouvriers est du modèle adopté pour l'artillerie.

ART. 6. Capote : étoile du collet ou numéro en laine bleu de ciel.

ART. 7. Veste : étoile du collet ou numéro en laine bleu de ciel.

ART. 8. Képi : étoile et cordonnnet en laine bleu de ciel.

ART. 9. Tenue de travail : blouse et pantalon toile bleue ou lainage. Ceinture de gymnastique bleu de ciel avec ceinturon en cuir ajusté pour porter le sac à outils.

ART. 10. Marques distinctives : le maître ouvrier a les galons de brigadier conformes au modèle en usage dans l'artillerie.

#### CHEFS D'ÉQUIPE.

ART. 11. L'habillement des chefs d'équipe est du modèle adopté pour l'artillerie.

ART. 12. Le chef d'équipe porte les galons de maréchal des logis.

#### TELÉGRAPHISTES.

ART. 13. L'habillement des télégraphistes est du modèle adopté pour l'artillerie.

ART. 14. Capote : même forme que celle des chefs d'équipe et ouvriers.

ART. 15. Dolman : étoile du collet ou numéro brodés en or et soie bleu de ciel.

ART. 16. Képi : étoile brodée en or et soie bleu de ciel.

ART. 17. Marques distinctives : les télégraphistes portent au képi, à la capote et au dolman des galons de la même forme que ceux des chefs de poste, mais en cordonnnet tressé argent et soie bleu de ciel.

### TITRE III.

#### Habillement des fonctionnaires.

ART. 18. L'habillement des fonctionnaires est en drap fin comme celui des officiers d'artillerie. Les boutons sont dorés.

ART. 19. Capote-manteau : étoile ou numéro brodés en or au collet.

ART. 20. Dolman : étoile ou numéro brodés en or au collet.

ART. 21. Képi : étoile brodée en or.

ART. 22. Marques distinctives : les fonctionnaires se distinguent au moyen de soutaches en or et argent appliquées sur le képi et sur les parements du dolman et de la capote-manteau, conformément aux modèles ci-joints, et suivant le tableau ci-après (1) :

EMPLOIS.	PAREMENTS.	KÉPI.
Chef de poste.....	1 rang de soutache.	1 rang de soutache au bandeau. 1 montant.
Sous-chef de section.....	2 rangs de soutache.	2 rangs de soutache au bandeau. 1 montant.
Chef de section.....	3 rangs de soutache.	3 rangs de soutache au bandeau. 2 montants.
Sous-directeur de télégraphie..	4 rangs de soutache.	4 rangs de soutache au bandeau. 3 montants.
Directeur de télégraphie.....	5 rangs de soutache.	5 rangs de soutache au bandeau, les 2 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> en argent. 3 montants.

La soutache employée comme marque distinctive est en or ou en argent. Largeur, 3<sup>mm</sup> pour la soutache.

Sur le dolman, le premier rang est appliqué immédiatement au-dessus du parement qu'il contourne.

Les autres rangs sont appliqués ensuite, en conservant entre eux un intervalle de 2<sup>mm</sup>.

Sur la capote-manteau, les galons doivent être placés à la même hauteur que sur le dolman et suivant une disposition identique.

Sur le képi, le galon inférieur est placé immédiatement au-dessus du bandeau; les autres se succèdent à un intervalle de 2<sup>mm</sup>.

(1) Voir le Bulletin mensuel n° 20 de l'année 1884.

TABLEAU B  
annexé au décret du 27 septembre 1889.

Soldes et allocations du personnel de la télégraphie militaire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1890.

DÉSIGNATION des GRADES ET EMPLOIS.	SOLDE NET par jour		INDEMNITÉS PAR JOUR						INDEMNITÉS		NOMBRE DE RATIONS.			INDEMNITÉS			
	de présence.	d'absence.	pour RÉSIDENCE		EN RASSEM- LEMENT.		de monture aux fonc- tion- naires montés.	en marche.	pour frais de service.	pour frais de bureau.	VIVRES de campagne.	FOURRAGE.	CHAUFFAGE.	POUR ENTRÉE ou campagne.	POUR Perte d'effets.	JOURNA- LIÈRES aux instruc- teurs.	DE LINGE et chaussure pendant les exercices d'ins- truction.
			dans Paris.	en Algérie.	N° 1.	N° 2.											
Directeur de télégraphie mi- litaire.....	18 30	9 15	4 60	1 35	(5) 2 00	1 50	0 50	5 00	(2) 4 90	"	3	(1) 3	d'après le tableau de corres- pondance de grade.	Indemnités attri- buées aux officiers des troupes à che- val de l'armée ter- ritoriale d'après le tableau de cor- respondance de grade.	(4) 5 00	"	
Sous-directeur de télégraphie militaire.....	15 30	7 65	4 00	1 35	2 00	1 50	0 50	5 00	"	(3) 0 45	3	2	"	"	5 00	"	
Chef de section.....	8 50	4 25	2 60	1 05	1 40	1 05	0 50	3 00	"	"	1 5	1	"	"	4 00	"	
Sous-chef de section.....	7 00	3 50	2 60	1 05	1 00	0 75	0 50	3 00	"	"	1 5	1	"	"	4 00	"	
Chef de poste.....	6 50	3 25	2 60	1 05	1 00	0 75	0 50	3 00	"	"	1 5	1	"	"	1 00	"	
Télégraphiste.....	2 80	"	"	"	0 20	"	"	0 85	"	"	1	"	"	"	1 00	0 15	
Chef d'équipe.....	1 10	"	"	"	0 10	"	"	0 25	"	"	1	"	"	"	0 85	0 15	
Maître ouvrier.....	0 55	"	"	"	0 05	"	"	0 10	"	"	1	"	"	"	0 75	0 15	
Ouvriers.....	0 27	"	"	"	0 05	"	"	0 10	"	"	1	"	"	"	"	"	

BULL. MENS. N° 10. — 12<sup>e</sup> VOL.

BULL. MENS. N° 10.

— 575 —

(1) Pendant les manœuvres et exercices, il ne sera jamais accordé qu'un seul cheval aux fonctionnaires montés.  
 (2) Les sous-directeurs faisant fonctions de directeur ont droit à l'indemnité de frais de service accordée à ces derniers.  
 (3) L'indemnité de frais de bureau de 0 fr. 45 n'est due qu'aux chefs de section ayant le commandement effectif d'une section. Le sous-chef de section ou chef de poste commandant un détachement qui s'administre séparément a droit à l'indemnité de 0 fr. 45.  
 (4) L'indemnité aux instructeurs est due seulement aux fonctionnaires, agents et sous-agents chargés de l'instruction technique dans certaines conditions, et par décisions ministérielles spéciales.  
 (5) Les indemnités en rassemblement n°s 1 et 2 ne seront perçues par les fonctionnaires qu'à une date qui sera ultérieurement fixée pour l'application de ces allocations aux officiers de l'armée active; jusqu'à cette date, les fonctionnaires

percevront les indemnités en rassemblement n°s 1, 2, 3, 4, prévues par le tableau B annexé au décret du 23 juillet 1884.  
 L'indemnité en rassemblement ne sera attribuée aux agents et sous-agents qu'autant que cette allocation serait accordée aux hommes de troupe de l'armée active dans les localités où ces agents et sous-agents sont convoqués.  
 (6) La solde des ouvriers sera ultérieurement portée à 0 fr. 28 par jour, dans les conditions qui seront admises pour les hommes de troupe.  
 OBSERVATIONS. — (A) Il est payé aux chefs de poste nouvellement promus une première mise d'équipement de 300 francs.  
 (B) Toutes les indemnités allouées aux officiers de l'armée, qui ne sont pas spécifiées sur le présent tableau, sont payées, le cas échéant, aux fonctionnaires, agents et sous-agents de la télégraphie militaire suivant leur correspondance de grade. Les télégraphistes, chefs d'équipe, maîtres ouvriers et ouvriers reçoivent de même, en temps de paix, les prestations en nature allouées d'après le tarif ordinaire de la correspondance de grade.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE  
POSTALE ÉTRANGÈRE.

*DÉCRET concernant les lettres de valeurs déclarées à destination ou provenant  
du Gabon.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 19 décembre 1878 et 27 mars 1886;

Vu les décrets des 27 mars 1886 et 13 avril 1889 relatifs aux lettres de valeurs  
déclarées;

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre du commerce, de l'industrie  
et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Il pourra être expédié des lettres contenant des valeurs déclarées  
avec garantie du montant de la déclaration, tant de la France, de l'Algérie, de la  
Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, du Sénégal, de la Cochin-  
chine (y compris l'Annam et le Tonkin), de Pondichéry, de la Nouvelle-Calé-  
donie, de la Réunion, de Sainte-Marie de Madagascar, de Mayotte, de Nossi Bé,  
de Diégo-Suarez et d'Obock pour le Gabon, que du Gabon pour la France, l'Al-  
gérie, les colonies françaises précitées et les pays étrangers suivants : Allemagne,  
Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, colonies danoises, Égypte,  
Espagne, Italie, Luxembourg, Madagascar, Norvège, Pays-Bas, Portugal, colonies  
portugaises, Russie, Salvador, Serbie, Suède, Suisse, Tunisie et Turquie.

ART. 2. Les expéditeurs de lettres de valeurs déclarées devront acquitter, en  
timbres-poste, en plus de la taxe d'affranchissement et du droit fixe de recom-  
mandation applicables aux lettres recommandées pour la même destination, un  
droit proportionnel d'assurance indiqué au tableau qui est annexé au présent  
décret.

ART. 3. Les dispositions des articles 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du décret susvisé du  
27 mars 1886 sont applicables aux lettres de valeurs déclarées à destination ou  
provenant du Gabon.

ART. 4. Les dispositions du présent décret seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> no-  
vembre 1889.

ART. 5. Le Président du conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des  
colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Jour-  
nal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 octobre 1889.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil, Ministre du commerce  
de l'industrie et des colonies,*

Signé : P. TIRARD.

*Droit proportionnel d'assurance applicable aux lettres de valeurs déclarées à destination ou provenant du Gabon.*

ORIGINE DES ENVOIS.	DESTINATION DES ENVOIS.	DROIT À PERCEVOIR par chaque somme de cent francs ou fraction de cent francs déclarée.
France et Algérie..... Sénégal.....	Gabon.....	20 centimes.
Colonies françaises dénommées à l'article 1 <sup>er</sup> du décret (moins le Sénégal).....	Gabon.....	35 centimes.
Gabon.....	France et Algérie..... Sénégal..... Portugal (1)..... Colonies portugaises (1) { Loanda (Angola)..... San-Thomé (San-Thomé et Prince).....	20 centimes.
Gabon.....	Colonies françaises dénommées à l'article 1 <sup>er</sup> du décret (moins le Sénégal)..... Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bul- garie, Danemark, Antilles danoises, Espagne, Italie, Luxembourg, Madagascar, Norvège, Pays-Bas, Portugal (2), Russie, Salvador, Ser- bie, Suède, Suisse et Tunisie.....	35 centimes.
Gabon.....	Égypte, Groenland, Turquie..... Colonies portugaises (3) { San Thiago (cap Vert)..... San Thomé (San Thomé et Prince).....	45 centimes.

(1) Par la voie directe.  
(2) Par la voie de la France.  
(3) Par la voie du Portugal.

*DÉCRET ayant pour objet d'autoriser et de réglementer la transmission téléphonique des télégrammes.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878;

Vu le décret du 11 février 1882;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Les abonnés aux réseaux téléphoniques urbains peuvent expédier et recevoir des télégrammes par la ligne qui les rattache à ces réseaux.

La transmission de ces télégrammes est effectuée gratuitement, sauf l'exception visée ci-après; mais elle est subordonnée au dépôt préalable d'une provision destinée à garantir le remboursement de la taxe télégraphique.

Dans les villes comportant un réseau souterrain, l'abonné qui se propose d'user

de la disposition qui précède est tenu de verser annuellement, et d'avance, une redevance de 50 francs.

ART. 2. Les localités autres que les chefs-lieux de canton peuvent être reliées à un bureau télégraphique au moyen d'un fil téléphonique.

Ce fil et le bureau téléphonique qui le dessert sont établis avec la participation des communes intéressées.

La part contributive de ces communes aux frais de premier établissement est fixée à 100 francs par kilomètre de ligne neuve à construire, ou à 50 francs par kilomètre de fil à établir sur appuis déjà existants et à 300 francs pour fournitures d'appareils et installation du poste téléphonique.

ART. 3. Dans les localités possédant une recette des postes, le service téléphonique est confié au receveur.

Dans toutes les autres, le gérant des bureaux téléphoniques et son suppléant sont désignés par le maire après avoir été agréés par le directeur départemental. Ils devront être remplacés sur la demande de l'Administration.

Ils bénéficient, sur la transmission des télégrammes, des mêmes remises que les gérants des bureaux télégraphiques municipaux.

Ils prêtent le même serment professionnel.

ART. 4. Toute personne peut expédier et recevoir des télégrammes par une ligne téléphonique municipale.

La transmission de ces télégrammes est effectuée gratuitement, mais elle est subordonnée au paiement de la taxe télégraphique.

Le paiement de cette taxe est effectué entre les mains du gérant du bureau téléphonique. Si ce gérant n'est pas en même temps receveur des postes, ses recettes et ses dépenses sont comprises dans la comptabilité du bureau télégraphique avec lequel il communique.

ART. 5. Tout télégramme destiné à être distribué par un bureau téléphonique municipal est soumis à des frais d'express à moins que la municipalité n'ait pris ses dispositions pour que cette distribution puisse s'effectuer gratuitement.

ART. 6. Un télégramme ne peut être téléphoné, soit par une ligne urbaine, soit par une ligne municipale, que s'il est écrit en français, en langue claire et si son texte n'excède pas cinquante mots.

ART. 7. Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 octobre 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre du commerce, de l'industrie  
et des colonies,*

*Le Ministre des finances,*

ROUVIER.

P. TIRARD.

---

*RAPPORT adressé au Président de la République par le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, suivi d'un décret ayant pour objet d'autoriser et de réglementer la transmission téléphonique des télégrammes.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'une des applications les plus utiles du téléphone consiste dans la transmission téléphonique à un bureau télégraphique du texte d'un télégramme destiné à être expédié par ce bureau.

Jusqu'à ce jour, cette transmission s'est effectuée gratuitement sur les réseaux de l'État; mais la société générale des téléphones ne l'avait autorisée sur ses réseaux que moyennant une prime d'abonnement de 50 francs.

Aujourd'hui que l'État exploite directement tous les réseaux urbains, il n'est pas possible de laisser subsister cette dualité de régimes et il semble qu'il n'y ait d'autre alternative que de faire bénéficier de la gratuité les anciens abonnés de la société, ou bien de soumettre à la prime d'abonnement tous les abonnés de l'État.

Je vous propose d'adopter en principe la première solution, mais en la tempérant par une exception. Elle porte sur les villes où existe un réseau souterrain. Elle a pour but de prévenir l'encombrement dans des milieux où l'espace réservé aux fils est limité par la canalisation dont ils doivent suivre le tracé. Grâce à cette précaution, j'estime qu'il est possible d'étendre la transmission gratuite des télégrammes par le téléphone.

Mais si cette faculté peut rendre d'utiles services dans les centres qui possèdent un bureau télégraphique, elle devient d'une importance capitale pour les communes qui en sont dépourvues. Le projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre a précisément pour principal objet de mettre à leur disposition ce nouveau procédé de communication en faisant des principes de la législation en vigueur une application nouvelle.

Dès 1864, l'administration des télégraphes, justement préoccupée de mettre le réseau télégraphique à la portée des agglomérations rurales, tout en restreignant autant que possible les frais de gestion, a créé une catégorie particulière de bureaux télégraphiques sous le nom de *bureaux municipaux*. La ligne qui reliait la commune au réseau général devait être établie aux frais communs de l'État et de la municipalité, le bureau installé dans un local appartenant à la commune ou loué par elle, et géré par une personne de son choix. Ce système, qui a fait l'objet d'une réglementation particulière, a été reçu avec faveur et définitivement consacré par un décret en date du 11 février 1882, qui a fixé la part contributive des communes dans les frais d'établissement à 100 francs par kilomètre de ligne neuve à construire et à 50 francs par kilomètre de fil à établir sur appuis déjà existants.

Depuis cette époque, le nombre des bureaux municipaux n'a cessé de progresser. Il était en 1883 de 3,608; il est aujourd'hui de 4,971. Sur 2,871 chefs-lieux de canton, 2,842 possèdent un bureau télégraphique; il n'y en a que 29 qui en soient dépourvus.

Je vous propose de créer des lignes téléphoniques municipales et de leur étendre les dispositions du décret précité.

Cette innovation permettra aux municipalités de faire une économie sur les frais d'installation du bureau, car le prix de revient du poste téléphonique est moins élevé que celui du poste télégraphique.

De plus, au lieu de rechercher pour gérer le poste un agent connaissant la manipulation de l'appareil télégraphique, il leur suffira de préposer à la transmission des télégrammes, en l'absence d'un receveur des postes, soit le receveur ruraliste ou le secrétaire de la mairie, soit toute autre personne présentant des garanties d'honorabilité.

Lorsque plusieurs lignes téléphoniques municipales seront reliées à un même bureau télégraphique, ce bureau deviendra, par la force même des choses, un centre au moyen duquel pourront se mettre en rapport diverses localités privées jusque-là de moyens de communications rapides, et dans chaque commune le poste téléphonique lui-même pourra devenir un point d'attache pour les lignes téléphoniques d'intérêt privé qui rayonneront autour de lui.

Il est donc permis d'entrevoir le jour où toute personne éloignée d'une agglomération rurale, chef d'industrie, agriculteur, propriétaire, pourra posséder

à peu de frais, dans l'intérieur même de son habitation, un appareil qui le mettra en rapport avec le réseau téléphonique local et, au moyen de ce réseau, avec le réseau télégraphique général.

Sans doute ces diverses applications de la téléphonie ne peuvent être immédiates, mais elles me paraissent devoir être, dans un avenir peu éloigné, la conséquence nécessaire de la mesure que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Mais pour que ces résultats puissent se produire plus facilement, il importe que le réseau télégraphique cantonal soit complètement achevé. C'est pourquoi je vous propose de ne pas accorder le bénéfice des nouvelles dispositions aux vingt-neuf chefs-lieux de canton qui, jusqu'ici, n'ont pas cru devoir user des facilités qui leur étaient offertes pour s'assurer la possession d'un bureau télégraphique.

Que les télégrammes soient téléphonés par une ligne dépendant d'un réseau urbain ou par une ligne municipale, il importe qu'ils ne soient pas d'une longueur excessive, car l'agent télégraphiste ou téléphoniste est sollicité par des appels nombreux et répétés, et la bonne marche du service exige que son temps ne soit pas absorbé par la transcription de dépêches contenant un nombre de mots très supérieur à la moyenne des correspondances télégraphiques. C'est pour ce motif que le projet de décret limite à cinquante mots le texte du télégramme téléphoné.

Si vous voulez bien approuver ces diverses propositions, je vous serai reconnaissant de revêtir de votre haute sanction le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Président du Conseil,  
Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,*

P. TIRARD.

*DÉCRET ayant pour objet de fixer la taxe des conversations téléphoniques urbaines et interurbaines.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret loi du 27 décembre 1851;

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878;

Vu les décrets des 31 décembre 1884, 27 octobre 1885, 28 décembre 1886, 5 janvier, 4 mai 1887 et 28 juillet 1888;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. La taxe à payer à l'entrée d'une cabine téléphonique publique pour obtenir la communication avec un réseau urbain est fixée à 50 centimes à Paris, à 25 centimes dans toutes les autres villes de France.

ART. 2. La taxe élémentaire à payer par conversation téléphonique interurbaine est fixée à 50 centimes par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres de distance entre les points reliés par la ligne téléphonique.

La distance est calculée d'après le parcours réel de chaque ligne.

ART. 3. Pour l'application des taxes ci-dessus indiquées, la durée normale de la conversation téléphonique est fixée à cinq minutes.



Cette durée peut être réduite à trois minutes sur les lignes et dans les conditions déterminées par arrêté ministériel.

Si les besoins du service l'exigent, une conversation peut ne pas être prolongée au delà d'une durée double de sa durée normale.

ART. 4. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, sauf celles du décret du 28 décembre 1886 fixant la taxe à percevoir pour les communications téléphoniques échangées entre Paris et Bruxelles.

ART. 5. Les taxes ci-dessus fixées seront appliquées à partir du 1<sup>er</sup> novembre prochain.

ART. 6. Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 octobre 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre du commerce, de l'industrie  
et des colonies,*

P. TIRARD.

*Le Ministre des finances,*

ROUVIER.

*RAPPORT adressé au Président de la République par le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, suivi d'un décret ayant pour objet de fixer la taxe des conversations téléphoniques urbaines et interurbaines.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous soumettre un projet de décret qui a pour objet de fixer la taxe des conversations téléphoniques sur les réseaux urbains et interurbains, quand elles ne sont pas soumises au régime de l'abonnement.

Un décret du 31 décembre 1884 a fixé à 50 centimes à Paris et à 25 centimes dans toutes les autres localités la taxe à percevoir, à l'entrée d'une cabine téléphonique publique, par cinq minutes de communication avec un réseau urbain.

Le même décret a fixé à 1 franc la taxe à percevoir par cinq minutes de conversation de ville à ville pour toute distance inférieure à 100 kilomètres.

Ce décret a été appliqué, dès le mois de janvier 1885, à la ligne de Rouen au Havre, qui a moins de 100 kilomètres; mais les prescriptions générales qu'il édictait semblent avoir été perdues de vue depuis lors, car des décrets spéciaux ont fixé à 1 franc la taxe sur les communications entre Paris et Reims, Paris et le Havre, Paris et Rouen et Paris et Lille, qui ont toutes plus de 100 kilomètres. En outre, par un décret en date du 28 décembre 1886, pris par application d'une convention internationale, la taxe sur les communications échangées par la ligne de Paris à Bruxelles (340 kilomètres) a été fixée à 3 francs, et un décret en date du 28 juillet 1888 a fixé à 2 francs la taxe sur les communications entre Paris et Lyon (531 kilomètres) et à 3 francs celle sur les communications entre Paris et Marseille (888 kilomètres). Il est certain qu'il n'y a aucune espèce de corrélation, entre ces diverses taxes et qu'elles ne reposent sur aucune base rationnelle.

L'expérience a démontré que la construction d'une ligne téléphonique interurbaine exige l'emploi d'un fil dont le diamètre doit augmenter en même temps que sa longueur. Aucune loi scientifique ne permet encore d'établir d'une façon

rigoureuse le coefficient de cette augmentation, mais elle produit au point de vue financier, des conséquences dont un exemple fera ressortir l'importance. Ainsi, étant donné que le prix d'une ligne de cuivre de 100 kilomètres à double fil s'élève à 35,000 francs, une ligne de 800 kilomètres, par exemple, construite dans des conditions appropriées à sa longueur, coûtera, non pas huit fois plus, mais au moins vingt fois plus, c'est-à-dire au moins 700,000 francs.

La dépense excessive qu'entraîne l'établissement d'une ligne téléphonique à longue distance doit nécessairement exercer son action sur la fixation des taxes. En conséquence, une commission spéciale a été chargée de rechercher quel était le mode de tarification qui pouvait le mieux s'adapter aux lignes interurbaines. Trois systèmes ont été successivement examinés : 1° un tarif uniforme quelle que soit la dépense et quelle que soit la distance; 2° un tarif proportionnel à la dépense; 3° un tarif proportionnel à la distance.

Une taxe uniforme n'est admissible que si elle n'est pas hors de proportion avec les moindres services qu'elle est destinée à rémunérer, sans cependant imposer à l'État des charges qui pourraient paraître excessives. Or, en présence de l'écart considérable qui existe entre le prix de revient des lignes à petite et à grande distance, il est impossible de trouver une taxe téléphonique réunissant ces conditions. En effet, si elle est assez élevée pour être rémunératrice, elle grèvera, au delà de toute mesure, les communications à petite distance; si elle est assez faible pour faciliter ces communications, outre qu'elle entraînera pour le Trésor une perte immédiate, elle aura pour effet de provoquer une affluence de demandes de communication sur les lignes à grande distance, auxquelles il ne sera possible de faire face qu'à la condition de construire de nouvelles lignes, c'est-à-dire d'augmenter le déficit par de nouvelles dépenses coûteuses et improductives.

Le tarif proportionnel à la dépense présente des résultats diamétralement opposés. Il aurait pour conséquence d'élever les taxes sur les lignes à grande distance au point de leur donner un caractère prohibitif.

Le tarif proportionnel à la distance, qui forme une sorte de transaction entre les deux systèmes précédents, échappe à leurs inconvénients et, envisagé par rapport à la dépense, il constitue un tarif à base décroissante.

Je vous propose d'en adopter le principe.

Une fois le système admis, il reste à déterminer la taxe élémentaire qui doit lui servir de base. Des études comparatives et statistiques très complètes qui ont été faites à ce sujet, il résulte qu'une taxe de 50 centimes par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres est très modérée. Par suite de son application, le prix des conversations sera augmenté sur certaines lignes, mais il sera diminué sur d'autres. En tout cas, si l'on tient compte de la longueur de nos réseaux, il sera très notablement inférieur à celui qui est perçu sur des lignes interurbaines étrangères.

Il paraît d'autant plus nécessaire de ne pas ajourner la réforme proposée que l'administration des postes et des télégraphes étudie en ce moment la création de nouvelles lignes, et qu'en vue de leur mise en service il est intéressant de préparer, dès à présent, un système de tarification méthodique.

Je suis d'avis de maintenir d'une façon générale la durée normale de la conversation qui est aujourd'hui de cinq minutes, en dehors, bien entendu, du temps nécessaire pour mettre le correspondant en rapport; mais il faut prévoir le moment où le nombre des demandes de communication sera tel, à certaines heures de la journée et sur certaines lignes, que, pour diminuer l'attente du public, il deviendra nécessaire de restreindre à trois minutes la durée de la conversation. C'est pourquoi je vous propose de laisser au Ministre le soin d'apprécier les circonstances dans lesquelles cette réduction devra être prescrite.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de décret fixe, en outre, la taxe à percevoir pour l'entrée

dans une cabine téléphonique publique mettant en communication avec le réseau urbain. Cet article n'est que la reproduction d'une disposition semblable insérée dans le décret du 31 décembre 1884 et que j'ai mentionnée plus haut; mais, dans une pensée de simplification, j'ai cru utile de l'introduire dans le projet de décret, afin de réunir dans un même règlement toutes les dispositions concernant les conversations téléphoniques qui ne seront pas soumises au régime de l'abonnement.

Si vous voulez bien, Monsieur le Président, donner votre approbation à ces propositions, je vous prie de revêtir de votre signature le projet de décret suivant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Président du Conseil,  
Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,*

P. TIRARD.

---

BUREAU DU PERSONNEL.

---

*ARRÊTÉ instituant une commission consultative des postes et des télégraphes.*

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur la proposition du conseiller d'État, directeur général des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 27 septembre 1889 instituant une commission consultative des postes et des télégraphes à l'effet de donner son avis sur toutes les questions renvoyées à son examen,

ARRÊTÉ :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont nommés membres de la commission consultative des postes et des télégraphes instituée par décret du 27 septembre 1889 :

*1° Pour la section du matériel et de la construction.*

- MM. 1° L'administrateur de la 1<sup>re</sup> division (matériel et construction);  
 2° TROTIN, ingénieur chef du service de la vérification et de la réception du matériel;  
 3° MAGNE, inspecteur principal du contrôle;  
 4° BERGER, inspecteur principal du contrôle;  
 5° BELZ, inspecteur principal du contrôle;  
 6° AMIOT, inspecteur principal du contrôle;  
 7° BERTHOT, inspecteur principal du contrôle;  
 8° CLÉRAC, inspecteur ingénieur au service de la vérification et de la réception du matériel;  
 9° BOUSSARD, architecte;  
 10° SCÉLLIER DE GISORS, architecte.

*2° Pour la section de l'exploitation postale.*

- MM. 1° L'administrateur de la 2<sup>e</sup> division (exploitation postale);  
 2° L'administrateur de la 4<sup>e</sup> division (comptabilité);  
 3° L'administrateur de la Caisse nationale d'épargne;  
 4° RENDUEL, directeur des postes de la Seine;

- MM. 5° VERDUN, chef de bureau à la division de l'exploitation postale;  
6° TEISSIER DE MARGUERITES, chef du bureau du secrétariat;  
7° GODY, chef du bureau du personnel;  
8° CORNEILLE, chef de bureau à la division de l'exploitation postale;  
9° CHAZAREN, directeur des bureaux ambulants de la ligne de Lyon;  
10° PINAULT, receveur principal des postes de la Seine.

*3° Pour la section de l'exploitation électrique.*

- MM. 1° L'administrateur de la 3° division (exploitation électrique);  
2° RAYMOND, ingénieur, directeur de l'école professionnelle supérieure des postes et des télégraphes;  
3° MERCADIER, professeur à l'école professionnelle supérieure des postes et des télégraphes;  
4° CAËL, directeur-ingénieur de la région de Paris;  
5° UNGERER, chef de bureau à la division de l'exploitation électrique;  
6° MONCEL, chef de bureau à la division de l'exploitation électrique;  
7° GARNIER, inspecteur principal de l'exploitation à la direction régionale de Paris;  
8° MUSARD, chef du poste central des télégraphes de Paris.

ART. 2. M. l'inspecteur général du contrôle est nommé secrétaire général de la commission.

ART. 3. Lorsque les sections délibèrent séparément, elles sont présidées par celui de leurs membres qui occupe la plus haute situation hiérarchique et, à égalité de grade, par le fonctionnaire dont le traitement est le plus élevé.

Signé : P. TIRARD.

---

EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2° BUREAU.

---

*CIRCULAIRE relative à l'application du nouveau contrat d'abonnement aux réseaux téléphoniques.*

Paris, le 11 octobre 1889.

Monsieur le Directeur, d'après les renseignements qui me sont parvenus, l'application des dispositions de l'article 9 du nouveau contrat d'abonnement aux réseaux téléphoniques urbains, relatives à l'abonnement supplémentaire, a donné lieu à quelques difficultés d'interprétation et provoqué des réclamations de la part du public.

La rédaction du quatrième paragraphe de cet article, telle que le décret du 21 septembre 1889 l'a consacrée, a été adoptée après une étude approfondie en vue surtout des situations suivantes. Certains commerçants ou industriels disposent de magasins considérables, ou bien d'ateliers multiples et variés. Il serait peu rationnel qu'ils pussent faire installer pour leurs nombreux services toute une série de postes téléphoniques comportant seulement, outre un abonnement principal peu élevé, le paiement de redevances supplémentaires correspondant uniquement aux frais d'installation et d'entretien de ces postes, alors que chacun des services constitue un organe distinct, ayant ses attributions et ses besoins propres, et se trouvant appelé à faire un usage beaucoup plus étendu du téléphone qu'un simple particulier.

L'Administration est, par le fait, en présence, non pas d'un correspondant

unique, mais d'autant de correspondants qu'il existe de services groupés sous une même direction ou sous une même raison sociale. Il n'en est plus de même lorsqu'un commerçant ou un industriel demande un poste téléphonique supplémentaire dans un but de simple commodité, par exemple pour éviter d'avoir à se déplacer, soit à telle ou telle heure de la journée, soit les dimanches et jours de fête, pour passer de son appartement ou de son cabinet à son magasin, bureau ou atelier situé dans le même immeuble.

L'Administration admet que, dans ce dernier cas, il suffit d'appliquer l'abonnement supplémentaire de 50 francs ou de 40 francs, l'abonnement supplémentaire de 160 francs ou de 120 francs doit, par contre, être exigé dans le premier cas que j'ai considéré.

Si la distinction vous semblait, dans certaines circonstances, difficile à établir, vous auriez soin de m'en référer en me fournissant toutes les indications de nature à m'éclairer sur la décision à prendre. Je vous prie, en outre, d'étudier avec soin toutes les dispositions du décret du 21 septembre dernier réglant les conditions d'abonnement aux réseaux urbains, afin d'être en mesure de les défendre vis-à-vis de ceux qui les critiqueraient.

Vous leur ferez remarquer, notamment, que si la taxe d'abonnement est fixée à 200 francs dans les villes comptant plus de deux cents abonnés, d'une part cette taxe ne préjudicie pas aux anciens abonnés qui peuvent renouveler leur abonnement à raison de 150 francs et que, d'autre part, les nouveaux abonnés obtiennent en compensation d'être déchargés du paiement de la somme de 75 francs pour frais de première installation qui leur était imposée par les conditions de l'ancien contrat d'abonnement.

S'il se produit une critique à laquelle vous ne pensez pas avoir le moyen de répondre ou si quelque une des clauses de la déclaration d'abonnement vous paraît obscure, n'hésitez pas à me soumettre vos observations. J'y répondrai à bref délai.

*Le Conseiller d'État, Directeur général  
des Postes et des Télégraphes,*

G. COULON.

---

## DEUXIÈME PARTIE.

---

MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

---

*Note relative à la remise du matériel de poste aux services militaires.*

La remise du matériel de poste prescrite par la circulaire du 21 mars dernier, n° 15, a donné lieu à quelques observations dont les plus importantes sont les suivantes :

1° Quelques Directeurs ont proposé aux Services militaires de prendre en charge du matériel dont la valeur avait été remboursée par le Ministère de la guerre et qui figurait déjà dans la comptabilité de ces services.

C'est à tort que ces fonctionnaires ont conservé jusqu'à ce jour ledit matériel dans la comptabilité-matières de leur département.

Pour la régularité de leur comptabilité, il a été entendu, avec le Ministère de la guerre, que les Services militaires qui sont en possession du matériel dont il s'agit délivreraient, quand il leur en sera demandé, des certificats constatant que ce matériel existe dans la comptabilité de la Guerre.

Ces pièces serviront de factures de sortie des objets en question des comptes de l'Administration.

2° Certains Directeurs départementaux ont cru devoir proposer au Service du génie la remise de matériel de ligne. Or, il convient de remarquer que la circulaire précitée ne fait mention que de matériel de poste. Il n'y avait donc pas lieu de remettre le matériel de ligne en question.

3° Dans quelques localités, les comptables du génie ont refusé de prendre en charge des objets de consommation courante (encre, papier, etc.) qui font partie des approvisionnements du temps de guerre. Ces comptables ont été invités à donner décharge au service télégraphique et à prendre en compte ledit matériel.

En transmettant les observations ci-dessus, M. le Ministre de la guerre a fait connaître que les services locaux de l'artillerie et des poudres et salpêtres avaient reçu l'ordre de recevoir et de prendre en charge le matériel technique acheté sur les fonds de leurs budgets.

MM. les Directeurs sont invités à tenir compte des observations qui font l'objet de la présente note et, le cas échéant, à remettre aux Services de l'artillerie et des poudres et salpêtres les objets qui pourraient se trouver encore dans les comptes de l'Administration.

---

MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 3° BUREAU.

---

*Annotation à l'Instruction n° 382, relative aux renouvellements de baux.*

Monsieur le Directeur, aux termes de l'article 57 de l'Instruction n° 382, insérée au Bulletin mensuel de février dernier, le dossier des propositions de renouvellement de bail peut se composer seulement d'une formule n° 1561 et de deux expéditions du nouveau projet de bail.

J'ai reconnu qu'il y aurait intérêt, afin de permettre à l'Administration d'examiner utilement ces propositions, de fournir également :

- 1° Le plan complet du local revêtu de la signature du propriétaire;
- 2° Une déclaration du contrôleur des contributions directes au sujet de la valeur locative des lieux loués;
- 3° Un certificat d'un médecin désigné par vous, constatant que l'immeuble qui fait l'objet de la location est sain et salubre.

Je vous prie de compléter dans ce sens, par une annotation manuscrite, l'article 57 de l'Instruction 382.

*Le Conseiller d'État,*  
*Directeur général des Postes et des Télégraphes,*  
G. COULON.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 2° BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE INTÉRIEURE.

---

*Annotations au Bulletin mensuel.*

Bulletin mensuel n° 11 de novembre 1886, page 486, 4° ligne, après « d'Orléans », ajouter « du Midi ».

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE  
ÉTRANGÈRE.*Annotations au Bulletin mensuel.*

Les additions suivantes doivent être introduites dans le texte de l'Instruction n° 383 (Bulletin mensuel d'avril 1889) :

Paragraphe 1, entre le « Sénégal » et « Obock », inscrire :

« Gabon (Libreville seulement) ».

Paragraphe 7, entre le 3<sup>e</sup> et le 4<sup>e</sup> alinéa, intercaler ce qui suit :

« Sur le bureau de Bordeaux et sur le bureau de Marseille, alternativement, les envois à destination du Gabon »;

Paragraphe 15, 3<sup>e</sup> alinéa, après « de Maurice-la Réunion », inscrire :

« de la côte occidentale d'Afrique »;

Même paragraphe, 4<sup>e</sup> alinéa, après « du Sénégal », inscrire :

« de la côte occidentale d'Afrique ».

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE  
ÉTRANGÈRE.*Échange de lettres ou boîtes de valeurs déclarées avec le Gabon.*

Aux termes d'un décret en date du 15 octobre courant, dont le texte est reproduit au présent Bulletin, l'échange des *lettres* de valeurs déclarées sera étendu, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1889, aux relations avec la colonie française du Gabon.

Par application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 mars 1889 (Voir Bulletin mensuel d'avril 1889, page 283), des *boîtes* de valeurs déclarées pourront être échangées, à partir de la même date, entre la France et le Gabon.

Provisoirement, il ne devra être admis de lettres ou boîtes de valeurs déclarées qu'à destination de Libreville, chef-lieu de la colonie. Les personnes qui voudraient faire parvenir des valeurs déclarées à des destinataires habitant d'autres points du Gabon ou du Congo français, devraient, soit les expédier *poste restante*, à Libreville, soit les adresser à un intermédiaire à Libreville.

La taxe à percevoir, en France, sur les envois de valeurs déclarées à destination du Gabon comprendra : pour les lettres, une taxe progressive de 0 fr. 25 par 15 grammes, un droit fixe de 0 fr. 25 et un droit proportionnel de 0 fr. 20 par cent francs; pour les boîtes, un droit fixe de 0 fr. 25 et un droit proportionnel de 2 francs sur les cent premiers francs déclarés; au delà des cent premiers francs, le droit est de 1 franc par 100 francs.

Les lettres ou boîtes de valeurs déclarées pour le Gabon seront exclusivement acheminées par la voie des paquebots français partant, le 10, de Bordeaux ou de Marseille, et par l'intermédiaire des agents embarqués; elles devront être alternativement dirigées sur le bureau de Bordeaux et sur le bureau de Marseille.

Il y aura lieu d'opérer sur le Tarif international des postes les additions suivantes :

Page 38, entre la Cochinchine et la Guadeloupe, inscrire :

*Gabon (Libreville seulement).*

Page 94, entre la Cochinchine et la Guadeloupe :

*Gabon (Libreville seulement).* | 10,000<sup>f</sup> | 0<sup>f</sup> 25<sup>c</sup> | 0<sup>f</sup> 25<sup>c</sup> | 0<sup>f</sup> 20<sup>c</sup> |

Page 97, colonne d'observations, renvoi (3), à l'énumération des colonies françaises, ajouter : *Gabon*.

En outre, les agents chargés du service d'échange avec l'Étranger devront opérer sur les tableaux de bonifications B n° 1 et B n° 2 qui sont annexés à la circulaire du 1<sup>er</sup> avril 1886, relative aux lettres de valeurs déclarées, les additions résultant de l'extension du service des lettres de l'espèce aux relations avec le Gabon.

Les bonifications afférentes aux lettres de valeurs déclarées pour le Gabon, qui seront livrées au service français métropolitain par des offices étrangers ou par d'autres offices coloniaux, sont ainsi fixées :

0 fr. 20 par 200 francs, livraison par les offices d'Allemagne, de Belgique, de Luxembourg, de Suisse, d'Italie, d'Espagne, de Portugal (voie de France), d'Égypte, du Salvador, de Saint-Thomas et des colonies françaises (moins le Sénégal, voie directe);

0 fr. 15 par 200 francs, livraison aux agents embarqués sur les paquebots allant au Gabon, par les offices du Portugal et du Sénégal.

---

EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

*Correspondances pour la Guyane indépendante.*

Des renseignements ont été demandés à l'Administration sur le régime applicable aux correspondances adressées dans la *Guyane indépendante* (à Couhani, Vanves, etc.).

Le territoire désigné sous ce nom est situé entre la colonie française de la Guyane et le Brésil; la possession en est contestée par les deux États limitrophes; il ne constitue un pays autonome, ni au point de vue politique, ni au point de vue administratif; les occasions utilisées pour faire parvenir des lettres de Cayenne à Couhani sont rares et n'offrent que des garanties assez restreintes.

Dans ces conditions, il ne doit pas être accepté de lettres ou autres objets recommandés pour le territoire dit de la *Guyane indépendante*. Les correspondances ordinaires, à destination de ce territoire, doivent être affranchies au départ d'après le tarif de l'Union. L'affranchissement n'est valable que jusqu'à Cayenne.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE ET 4<sup>e</sup> BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

*Avis dont le texte, primitivement obtenu au moyen de la machine à écrire, puis reporté sur pierre ou sur pâte, est tiré à un certain nombre d'exemplaires.*

Le service a été prévenu, par la voie des Bulletins mensuels, n°s 6 de juin et 9 de septembre derniers, que les avis à destination de l'étranger ou de l'intérieur,



et obtenus au moyen de la *machine à écrire*, ne devaient pas être admis à circuler, à prix réduit, par la poste.

Or, cette interdiction n'est applicable *ni aux avis de toute nature* expédiés à l'Étranger, lorsqu'ils sont présentés à la fois au nombre minimum de vingt exemplaires parfaitement identiques, ni aux avis *n'ayant pas le caractère de correspondance personnelle*, circulant à l'intérieur, dont le texte primitivement obtenu à l'aide de la machine à écrire, puis reporté sur pierre ou sur pâte, est ensuite tiré à un certain nombre d'exemplaires.

Dans ce cas, en effet, ces objets ne sont plus le *produit direct* de la machine à écrire; ce sont des avis obtenus *par voie de tirage* qui ont, dès lors, droit au bénéfice de la modération de port.

Cependant, pour être admis au tarif des imprimés, ces avis devront porter l'indication du procédé de tirage employé, de manière à attirer l'attention des agents des postes et à leur permettre de s'assurer que ces avis ont été réellement *lithographiés ou polygraphiés*.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES,  
ET COLIS POSTAUX.

*Franchises télégraphiques. (Décision du 11 septembre 1889.)*

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies a pris, sous la date du 11 septembre 1889, la décision suivante:

« Est admise à circuler en franchise, par la voie télégraphique la correspondance de service échangée entre le contrôleur civil à Souk-el-Arba (Tunisie) et les administrateurs des communes mixtes de la Calle et de Souk-Ahras (Algérie). »

En conséquence, les agents devront reporter les indications du tableau ci-dessous, soit à la page 21 de l'ancienne édition de l'état général des franchises télégraphiques, soit à la page 27 de la nouvelle édition de ce document, suivant qu'ils sont pourvus de l'une ou de l'autre de ces éditions.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Contrôleurs civils à Souk-el-Arba (Tunisie).	} Avec les administrateurs des communes mixtes à la Calle et à Souk-Ahras (Algérie).
---	---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES  
ET COLIS POSTAUX.

*Franchises postales. Publication d'un 127<sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises.*

Le 127<sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises contient notification d'un décret en date du 14 septembre 1889, accordant la franchise postale pour la correspondance officielle échangée, sous bandes, entre le contrôleur civil de Souk-el-Arba (Tunisie) et les administrateurs des communes mixtes de la Calle et de Souk-Ahras (Algérie).

Les indications de ce supplément devront être reportées au Manuel des franchises.

127° SUPPLÉMENT AU MANUEL

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
19	Administrateurs des communes mixtes de la Calle et de Souk-Ahras (Algérie).	O (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Contrôleur civil de Souk-el-Arba (Tunisie)*.....
205	Contrôleur civil de Souk-el-Arba (Tunisie).	F (au-dessous de la 6 <sup>e</sup> accolade).	Administrateurs des communes mixtes de la Calle et de Souk-Ahras (Algérie)*.....

DIVISION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

*Notification concernant le service télégraphique international.*

**Amérique.**

A partir du 1<sup>er</sup> octobre courant, la Compagnie « Commercial cable » a adopté la mention « **via Havre Commercial** » pour les télégrammes continentaux à destination de l'Amérique qui doivent être transmis par ses câbles transatlantiques.

Les agents devront prendre bonne note de cette nouvelle indication et en aviser, le cas échéant, les expéditeurs afin que ceux-ci puissent modifier en conséquence la minute de leurs télégrammes. Il est bien entendu, d'ailleurs, que les télégrammes qui porteront encore la simple mention « via commercial » devront, comme par le passé, être dirigés sur le Havre et remis au bureau de la Compagnie Commercial.

*Addition au tarif télégraphique.*

Page 23, **Gabon**, ajouter à la suite, entre parenthèses : (Libreville).

Même page, **Grande-Bretagne**,

Entre les voies de Belgique et d'Allemagne intercaler :

Voie Belgique-Pays-Bas..... 0<sup>f</sup> 45<sup>c</sup>

DIVISION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — BUREAU DES CORRESPONDANCES  
TÉLÉGRAPHIQUES.

*Additions et modifications à l'instruction T.*

ART. 44, p. 33. — Dernier alinéa du paragraphe 7. Le texte de cet alinéa doit être annulé et remplacé par la rédaction suivante :

« Toutes les fois que le receveur du bureau d'origine juge qu'il y a *abus*, il peut, si le signataire du télégramme en effectue lui-même le dépôt au guichet et seulement dans ce cas, aviser cet expéditeur de l'obligation qui incombe au bureau de signaler à l'Administration centrale le télégramme jugé *abusif*. Si cet expéditeur insiste pour que le télégramme soit traité comme officiel, la dépêche

DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	"	"	"	Décret du 14 septembre 1889.
S. B.	"	"	"	"	

« est acceptée et transmise en franchise. Le receveur doit, en ce cas, en envoyer de suite une copie, avec explication à l'appui, au directeur du département.

« Si le télégramme jugé abusif est déposé par mandataire, il est accepté *sans observation* et traité comme officiel, puis signalé à la direction départementale. »

Page 34. — A la suite du cinquième alinéa, après le mot « destinataire » écrire : « (voir art. 99, pages 111 à 113). »

Page 34. — Dernière ligne : compléter et lire : « on procède ainsi qu'il est prescrit aux paragraphes 5, 6 et 7 ci dessus ».

ART. 99, § 3, p. 113. — Après le mot *partielle* biffer les dix alinéas de cette page et y substituer le texte suivant :

« *Partielle*, elle comporte un *préambule* dont la rédaction doit être modifiée, dans les bureaux de transit intermédiaires, en tenant compte, dans chacun de ces bureaux, des destinations sur lesquelles ils ont respectivement mission de diriger les correspondances, étant donné le rôle que chaque centre de dépôt est appelé, suivant sa catégorie, à remplir dans l'organisation du réseau.

« L'adresse ne doit subir d'autres modifications que celles résultant de l'application des prescriptions du paragraphe 9 de l'article 44. L'adresse est transmise intégralement par les bureaux d'origine ou de transit; elle doit parvenir intégralement à chaque destinataire.

« Si le bureau d'origine est un bureau secondaire, comme il n'a à effectuer qu'une seule transmission, il doit rédiger en conséquence le préambule en ayant soin d'y reproduire les noms de toutes les destinations télégraphiques du télégramme, puis transmettre l'adresse intégrale.

« Exemple : Le procureur de la République de Cusset adresse une circulaire officielle à ses collègues de Moulins et des chefs-lieux des départements limitrophes de l'Allier :

« Dans le cas où la communication normale de Cusset avec Moulins se trouve interrompue, Cusset transmettra le télégramme à Vichy, après en avoir rédigé, comme suit, le préambule et l'adresse :

« Off. circulaire Moulins, Clermont-Ferrand, Guéret, Bourges, Nevers, Mâcon et Saint-Étienne, de Cusset, n° 27. 23 w. g. 4 à 8<sup>h</sup> 15<sup>m</sup> s.

« Procureur à procureurs Moulins, Clermont-Ferrand, Guéret, Bourges, Nevers, Mâcon et Saint-Etienne.....

« Vichy, qui possède des communications directes avec Clermont-Ferrand, son

« centre régional, et avec Moulins, son centre départemental, retransmettra le  
« télégramme successivement à Clermont-Ferrand, puis à Moulins, en ayant soin  
« de ne modifier ni l'adresse, ni le texte, ni le nombre de mots, mais après avoir  
« rédigé des préambules différents, savoir :

« Pour Clermont-Ferrand, qui correspond directement avec Bourges, Nevers  
« et Saint-Étienne on transmettra : « Off. circulaire Clermont-Ferrand, Bourges,  
« Nevers et Saint-Étienne, de Cusset, 27. 23 w. 9. 4. à 8<sup>h</sup> 15<sup>m</sup> s. — adresse intégrale  
« — texte.

« Pour Moulins, qui correspond directement avec Guéret et Mâcon, on transmet-  
« tra : Off. circulaire Moulins, Guéret et Mâcon de Cusset, 27. 23 w. 9. 4. 8<sup>h</sup> 15<sup>m</sup> s.  
« — adresse intégrale — texte.

« Clermont-Ferrand fera suivre la circulaire individuellement à chacun de ses  
« trois correspondants; de même Moulins, après avoir convenablement modifié  
« le préambule.

(Voir au surplus, les articles 68 et 69, organisation du réseau et marche des transmissions).

ART. 147, p. 170. — Le premier alinéa de cette page doit être modifié comme suit :

« Lorsque le télégramme est adressé à plusieurs fonctionnaires dans la même  
« localité et, en général, lorsque le télégramme est une circulaire, chaque copie  
« doit porter l'intégralité de l'adresse collective. »

ART. 14, page 7. — Le titre à inscrire en marge doit être libellé comme suit :

« DÉPÔT DES TÉLÉGRAMMES ET RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT ».

Dans cet article biffer les lignes qui suivent la sixième, après le mot « public » et y substituer la rédaction suivante :

« L'expéditeur a toujours le droit d'en demander le *récépissé*, en acquittant la  
« taxe correspondante fixée uniformément à 0,10 centimes par reçu délivré. Ce  
« droit expire avec le délai fixé pour la conservation des archives. S'il est délivré  
« un récépissé collectif du dépôt de plusieurs télégrammes, la taxe de 10 centimes  
« est perçue une seule fois pour chaque bordereau délivré, quel que soit le nombre  
« des télégrammes qui y sont inscrits. Toutes les fois que l'expéditeur en fait la  
« demande, il est fait mention sur le récépissé du montant de la taxe perçue pour  
« le télégramme. »

ART. 60, page 69. — Supprimer cet article.

ART. 61, page 69. — Donner à cet article le n° 60.

ART. 62, page 69. — Donner à cet article le n° 61, biffer les trois premiers ali-  
néas et y substituer la rédaction suivante :

« 61. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou le fondé de pouvoirs  
« de l'un d'eux ont le droit de se faire donner communication ou copie soit de  
« l'original de ce télégramme, soit de la copie d'arrivée, si cette copie a été con-  
« servée par l'office de destination. L'original d'un télégramme ne peut être  
« communiqué et le duplicata ou copie d'un télégramme de départ ou d'arrivée  
« ne peut être délivré qu'à l'expéditeur ou au destinataire, *après constatation de*  
« *son identité*, ou bien à son fondé de pouvoirs.

« Ce droit expire en même temps que le délai de conservation des originaux  
« fixé par l'article précédent; ce délai expiré, aucune copie ne doit plus être dé-  
« livrée.

« Les copies des télégrammes doivent toujours être établies dans la forme au-  
« thentique, c'est-à-dire frappées du timbre à date du bureau et certifiées conformes  
« par le receveur ou son délégué.

« Toute copie délivrée dans ces conditions donne lieu à la perception d'une  
« taxe fixe de cinquante centimes (0<sup>f</sup> 50) par télégramme de 1 à 100 mots. Au delà  
« de 100 mots, cette taxe est augmentée de 50 centimes par série ou fraction  
« de série de 100 mots. »

Même ART. page 70. — Les trois premiers alinéas sont maintenus sans chan-  
gement; dans le quatrième alinéa biffer les mots « feuilles ou »; cet alinéa com-  
mençant alors par les mots ; « la copie d'une dépêche ne doit jamais être prise  
« sur les bandes d'arrivée » et terminant par les mots « engage la responsabilité  
« du bureau qui la délivre » devient le dernier du nouvel article 61.

Même page 70. — Biffer l'alinéa suivant, écrire en marge le titre « *Télégrammes*  
« *rectificatifs et complétifs* » et formuler comme suit un nouvel article 62.

« 62: — L'expéditeur et le destinataire peuvent avoir à demander des rensei-  
« gnements au sujet d'un télégramme en cours de transmission ou déjà transmis,  
« ou bien en réclamer l'annulation. Ils peuvent aussi, à leurs risques et périls, faire  
« répéter intégralement ou partiellement, par le bureau soit de destination ou  
« d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou  
« reçu.

« Tout télégramme rectificatif ou complétif et toute communication échangée »  
etc..., le reste de l'ancien article 62 *bis*, sans autre changement. Toutefois le der-  
nier alinéa de cet article, commençant par les mots : « Lorsque l'expéditeur ou le  
« destinataire veulent correspondre directement entre eux.... » doit former le pre-  
mier alinéa d'un nouvel article 62 *bis*, on écrira en marge et en regard le titre :  
« *Répétition d'un télégramme.* »

ART. 7, page 4. — Biffer le 4<sup>e</sup> alinéa de cet article et le rédiger comme suit :

« Si le télégramme a été transmis et si l'expéditeur en demande l'annulation  
« par un télégramme *taxé*, le receveur rédige en conséquence un avis de service  
« taxé (S T) qui est transmis par priorité (voir art. 45 et 62) et dirigé autant que  
« possible sur les bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à  
« ce que ce dernier ait été rejoint. »

Même article, page 5. — La dernière phrase de cet article doit être modifiée  
et formulée comme suit :

« Si la réponse télégraphique n'a pas été affranchie, le receveur du bureau d'o-  
« rigine, lorsqu'il reçoit des renseignements sur la suite donnée à la demande  
d'annulation, les adresse à l'expéditeur par lettre non affranchie. »

ART. 95, page 110. — Insérer entre le 2<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup> alinéa de cet article les deux  
nouveaux alinéas suivants :

« Au cadran, de même qu'à tout autre appareil à signaux fugitifs, l'employé  
« *réceptionnaire*, après avoir transmis le collationnement partiel qu'il termine  
« d'ordinaire par la transmission des lettres B C, doit faire suivre cette formule de  
« la transmission d'un nombre qui n'est autre que soit (dans le service des  
« bureaux de l'État) le numéro d'ordre imprimé de la ligne du procès-verbal  
« n° 670, ou à défaut de procès-verbal n° 670, de la ligne du rôle d'arrivée, sur  
« laquelle est inscrit le télégramme reçu; soit (dans le service des bureaux-gares)  
« le numéro d'ordre sous lequel est inscrit le télégramme au journal télégra-  
« phique. De son côté, l'employé transmetteur doit inscrire le numéro d'ordre de  
« collationnement en regard ou à la suite de l'inscription du télégramme de dé-  
« part, suivant le cas, dans la colonne des observations du procès-verbal n° 670,  
« ou du rôle de départ, ou bien dans le journal télégraphique.

« Tout télégramme inscrit sur le procès-verbal 670, ou sur le rôle de départ,  
« ou bien au journal télégraphique du bureau d'origine, sera considéré comme

« n'ayant pas été transmis, si les écritures passées sur ces pièces par l'agent transmetteur ne sont pas complétées par l'inscription du numéro d'ordre de collationnement. La responsabilité de la non-transmission incombe exclusivement, en ce cas, à l'agent transmetteur du bureau d'origine. »

« Exemple : Ruffec-État reçoit de Ruffec-gare un télégramme dont il inscrit le préambule sur la ligne 13 de son procès-verbal : après avoir transmis le collationnement partiel et la formule B C, il ajoute les mots : n° 13, qui est le numéro d'ordre de collationnement que la gare de Ruffec doit, de son côté, inscrire sur son procès-verbal ou journal télégraphique à la suite de la transcription du télégramme lui-même. »

ART. 78, page 90. — Biffer le 4<sup>e</sup> alinéa de cette page; y substituer la rédaction suivante :

« Colonne 7. Observations. Indices : Off. en regard des télégrammes officiels; A, en regard des avis de service; M T, en regard des télégrammes mandats; N° . . . . . (numéro d'ordre de collationnement) en regard des télégrammes transmis ou reçus par cadran ou par tout autre appareil à signaux fugitifs (voir art. 95). »

Même article, page 92. — Deuxième alinéa commençant par les mots : « Les dépêches de départ. . . . . » compléter cet alinéa en y ajoutant ce qui suit : « et lorsque les transmissions sont échangées par cadran, le numéro d'ordre de collationnement transmis par le poste réceptionnaire (voir art. 95). »

ART. 45, § 3, page 38. — Dans le premier alinéa du paragraphe 3, biffer les mots : « jamais à la demande du public » rédiger cet alinéa comme suit : « Les avis de service sont échangés en général de bureau à bureau sans adresse ni signature. Ils sont transmis soit sur l'initiative d'un bureau, quand ils ont trait à des incidents de ligne, d'appareil, de transmission ou de distribution télégraphique, soit sur la demande du public (voir articles 62 et 62 bis nouveaux) et ils prennent, en ce dernier cas, le nom de service taxé (ST) ». »

ART. 152, page 182. — Biffer cet article, y substituer la rédaction suivante :

« 152. — Lorsque dans un télégramme d'arrivée l'adresse est précédée de l'une des indications (CR) ou (TR) ou (CR postal), le bureau d'arrivée est tenu de ne faire la remise de ce télégramme que contre reçu signé par le destinataire ou son représentant;

a. « Si les indications éventuelles reçues sont celles de (CR) ou (TR) le bureau d'arrivée doit, dans le plus bref délai possible, adresser au bureau d'origine, par la voie télégraphique, un *accusé de réception* qui est enregistré au journal à souche A<sup>1</sup> et au rôle de départ avec les indications suivantes : (CR à n° . . . . . de . . . . . bureau d'origine) du . . . . . (date), et mis en transmission, par priorité, avec le numéro d'enregistrement correspondant, dans la forme ci-après :

« (C R) Paris de Toulouse, n° 59, télégramme n° . . . remis à . . . . . (adresse du destinataire) le . . . . . (date, heure et minutes) ou bien (motif de non-remise). »

b. « Si (dans le service intérieur exclusivement) les indications éventuelles reçues sont celles de (C R postal), le bureau d'arrivée doit adresser au bureau d'origine, par la poste, sous pli affranchi (0 fr. 15), un *accusé de réception* formulé comme suit :

« *Accusé de réception par poste.* »

« Le Receveur du bureau de . . . . . au Receveur du bureau de . . . . . Le télégramme de . . . . . n° . . . . . du . . . . . adressé à M. . . . . à . . . . . »

« a été remis le . . . . . à . . . . . h. . . . . du . . . . . au domicile du destinataire. »

« ou bien « n'a pu être remis au destinataire qui . . . . . (spécifier le motif exact de la non-remise). »

« Signé . . . . . »

« Cet accusé de réception doit, si le télégramme a été remis, être dressé dès la rentrée du facteur, inscrit au registre d'ordre de la correspondance partante et envoyé par le premier courrier au receveur du bureau d'origine. Ce dernier, après avoir comparé les indications de l'accusé de réception avec le libellé de l'adresse du télégramme de départ, place sous enveloppe la formule de l'accusé de réception et la fait remettre immédiatement, par facteur, à l'expéditeur du dit télégramme.

« Toutes les fois qu'un télégramme dont l'accusé de réception est payé n'a pu être remis immédiatement, le bureau d'arrivée doit, dès la rentrée du facteur, transmettre l'avis de non-remise réglementaire et surseoir à l'envoi de l'accusé de réception tant postal que télégraphique. Cet accusé de réception est expédié ultérieurement, soit dès après la remise du télégramme, si elle est devenue possible, soit après un délai de vingt-quatre heures, si elle n'a pu avoir lieu; dans ce dernier cas, le motif de la non-remise doit être exactement indiqué, quel qu'il soit. »

ART. 57, page 65. — Biffer cet article tout entier et y substituer la rédaction suivante :

« 57. Lorsque l'expéditeur a inséré avant l'adresse une indication éventuelle, en vertu de laquelle son télégramme doit être acheminé sur le lieu de destination, par voie postale, à partir du bureau d'arrivée, il n'y a pas de taxe postale à percevoir au départ, hormis les cas suivants :

« (A). — Lorsque le télégramme doit être envoyé à destination non par lettre ordinaire, mais par lettre recommandée : l'expéditeur doit, en ce cas, écrire avant l'adresse l'indication (*Poste recommandée*) ou (PR) et payer la taxe de la recommandation postale.

« (B). — Lorsqu'un télégramme intérieur est adressé à un bureau télégraphique français, pour être expédié de là par poste dans une localité ou un pays étranger quelconque, la recommandation postale est obligatoire, l'adresse doit être précédée de l'indication réglementaire (*Poste recommandée*) ou (PR), et les frais de recommandation sont perçus d'après le tarif postal en vigueur.

« (C). — Lorsqu'un télégramme international est adressé par un bureau français à un bureau télégraphique étranger pour être, par les soins de ce dernier, mis à la poste et envoyé au delà des mers, l'indication éventuelle (*Poste*) doit être inscrite avant l'adresse et la taxe postale être perçue conformément aux indications du tarif télégraphique (pages 18 et 32).

« Il est interdit d'accepter un télégramme portant, avant l'adresse, l'indication (*Poste*) ou *Poste recommandée* (PR) ou (*Poste restante*), si le bureau télégraphique destinataire est un sémaphore, un bureau écluse ou barrage. Il est de même interdit d'accepter un télégramme avec l'indication (*Poste recommandée*) ou (*Poste restante*), si le bureau télégraphique est une gare D, ou V, ou VD. Dans ce dernier cas, la seule indication autorisée est celle de *Poste* ou bien *Poste en gare*, laquelle oblige le bureau gare d'arrivée à jeter le télégramme, préalablement affranchi, à la boîte mobile de la gare. Si, au contraire, le bureau gare d'arrivée est ouvert au service télégraphique sans restriction, comme le télégramme à mettre à la poste doit être remis au bureau de poste de la localité, les frais fixes d'expres doivent toujours être perçus, à moins que l'expéditeur n'inscrive avant l'adresse l'indication réglementaire (*Poste en gare*). »

(Voir au surplus pour la marche à suivre dans les bureaux de transit l'article 111, paragraphes 1, 2, 3 et 4 — et dans les bureaux d'arrivée, l'article 158, paragraphes 1, 11 et 12, ainsi que les articles 185 et 187); voir, en outre, article 161.

ART. 158, page 190, § 2, alinéa (D). — Biffer les mots : « Dans ce dernier cas, le télégramme peut être déposé à la boîte comme lettre non affranchie ».

Ajouter à la suite et immédiatement un nouvel alinéa ainsi libellé :

« (E). — Lorsque le destinataire ou son mandataire autorisé a demandé que l'on fasse suivre *par poste* la correspondance télégraphique qu'il attend. Cette correspondance est, en ce cas, mise à la poste sans affranchissement. »

Même article, page 194, § 12. — Biffer ce paragraphe 12 et y substituer la rédaction suivante :

« 12° Les télégrammes de toute nature, qui doivent être envoyés à destination par voie postale, sont remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour le destinataire, hormis les deux cas suivants où ce bureau doit faire percevoir sur le destinataire la taxe d'une lettre non affranchie, taxe représentée au moyen de chiffres-taxes appliqués par le bureau de poste d'arrivée.

« 1° Les télégrammes provenant de l'étranger et transmis à un bureau télégraphique français situé près d'une frontière, pour être expédiés *par la poste*, sur le territoire étranger voisin, sont déposés à la boîte comme lettres non affranchies.

« Et 2° Les télégrammes d'arrivée que le destinataire ou son mandataire a donné ordre de faire suivre par la voie postale.

« Dans tous les autres cas, le bureau télégraphique d'arrivée appose ou fait apposer, par le service postal, sur les télégrammes remis à ce service, les figurines d'affranchissement ou de recommandation, conformément aux indications éventuelles qui précèdent l'adresse. Les frais d'affranchissement ou de recommandation sont payés sur les fonds de la caisse du receveur et enregistrés à l'état G (Voir articles 185 et 187); ils sont admis sur la déclaration du comptable et justifiés, en ce qui concerne les correspondances recommandées, par les bulletins de chargement annexés à l'état G.

« Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire affranchie; une ampliation est adressée par lettre recommandée aussitôt qu'il est possible. »

ART. 161, page 195. — Le dernier alinéa de cet article doit être rédigé comme suit :

« Par exception, les télégrammes remis au service postal à un titre quelconque et traités comme lettres soit recommandées, soit simplement affranchies ou même non affranchies, si leur remise aux destinataires n'a pu être effectuée, sont traités comme *rebut* postaux journaliers ou mensuels, suivant le cas, c'est-à-dire que ces télégrammes devenus lettres sont inscrits au registre n° 831 avec les rebuts de la catégorie à laquelle ils appartiennent (article 728 et suivants de l'Instruction générale) puis transmis à l'Administration après avoir été transcrits sur les états spéciaux destinés à accompagner les envois. »

ART. 18, page 9. — Dans le deuxième alinéa, deuxième ligne, après le mot « ci-dessous », commencer la phrase suivante par les mots ci-après : « Dans ce dernier cas, etc. »

ART. 108, page 133. — Modifier comme suit la rédaction de cet article :

« L'indication réglementaire (*Réponse payée*), ou (RP), ou le cas échéant « (RP. . . mots) », comprise dans le nombre de mots taxés, est transmise obligatoirement avant l'adresse dans tout télégramme dont la réponse est payée d'avance par l'expéditeur.

« Cette indication, lorsqu'elle est écrite sous la forme abrégée (RP) est obligatoirement transmise entre parenthèses et collationnée et elle n'est comptée pour un mot que si les parenthèses ont été transmises. »

ART. 158, pages 192, 192 bis, § 7, relatif à l'envoi d'office du bulletin M, insérer le nouvel alinéa suivant immédiatement après le cinquième alinéa du paragraphe commençant par les mots : « Lorsque, pour une cause quelconque, la distance... » et finissant par ceux-ci : « ... à la perception de la taxe d'express ».

« Lorsque deux ou plusieurs télégrammes portant l'indication (XP) et émanant du même bureau et d'un seul et même expéditeur, sont parvenus en même temps et ont été remis à leurs destinations respectives dans une même course d'express, par le même porteur ».

Au lieu des cinq premiers mots : « Dans ces deux derniers cas » qui commencent le huitième alinéa du même paragraphe 7, écrire : « Dans ces divers cas... ».

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

*Rappel aux dispositions du paragraphe 82 de l'Instruction n° 348 (renvoi aux déposants des valeurs non recouvrées).*

Contrairement aux dispositions du paragraphe 82 de l'Instruction n° 348, des valeurs impayées sont fréquemment renvoyées aux déposants, sans être accompagnées d'une note indiquant succinctement le motif du non-paiement.

L'Administration appelle d'une façon toute spéciale l'attention des agents sur ces omissions qui motivent des réclamations fondées de la part du public.

*Annotations à transcrire à l'Instruction n° 348 (Bulletin mensuel, n° 12, de décembre 1882).*

§ 28, page 499. 5<sup>e</sup> ligne, entre « valeurs » et « recouvrées », intercaler le mot : « non ».

§ 82. 3<sup>e</sup> ligne, remplacer les mots : « Le débiteur est absent » par : « débiteur absent, ne s'est pas présenté au bureau dans le délai réglementaire pour se libérer... »

§ 104. 2<sup>e</sup> ligne, après « 28 » ajouter : (2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas).

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

*Tableau des opérations effectuées pendant le mois de septembre 1889.*

Versements reçus de 112,998 déposants, dont 17,898 nouveaux.....		13,370,113 <sup>f</sup> 75 <sup>c</sup>
Remboursements à 48,920 déposants, dont 11,524 pour solde.....	12,946,692 <sup>f</sup> 20 <sup>c</sup>	} 13,322,895 65
Rentes achetées à 419 déposants, pour un capital de.....	376,203 45	
	Excédent de recettes.....	47,218 <sup>f</sup> 10 <sup>c</sup>
Nombre de comptes existant au 30 septembre 1889 : 1,257,567.		



